



Participation du public – motifs de la décision

**Projet de d'arrêté réglementant la pêche de loisir du thon germon (*Thunnus alalunga*)
et de l'espadon (*Xiphias gladius*) en Méditerranée**

Contexte et objectifs du projet de texte :

Les principales critiques de l'arrêté résident dans :

- Plusieurs avis estiment que cette mesure est disproportionnée et non prévue dans la réglementation de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) qui ne désigne pas la pêche de loisir comme ayant un impact fort sur ces deux stocks. Ces mêmes avis estiment que le moratoire de la pêche de l'espadon et du thon germon revient à confisquer des ressources au profit des pêcheurs professionnels :
La pêche de loisir est bien soumise à des dispositions dans la réglementation CICTA pour ces deux stocks avec une obligation de déclaration des navires ciblant ces deux espèces. Au niveau européen, le règlement (UE) 2025/202 du 30 janvier 2025 dispose que les captures mortes de la pêche de loisir doivent donc être imputées sur le quota national d'espadon et de thon germon en Méditerranée et sont déclarées séparément. Les quotas alloués aux pêcheurs professionnels sont déjà fortement restreints pour ces deux stocks avec des mesures de gestion rigoureuses. Les pêcheurs professionnels ne verront pas leur part augmenter par cette mesure, il s'agit uniquement de renforcer la sauvegarde des deux espèces. Le droit international et européen prévoit la possibilité pour l'Etat d'adopter des mesures plus strictes au niveau national.
- Plusieurs avis soulignent l'absence d'étude d'impact et le manque de connaissance sur la part réelle de la pêche de loisir sur ces stocks :
Ce projet d'arrêté établit un moratoire sur la pêche du thon germon et de l'espadon afin d'étudier le bénéfice éventuel sur ces deux stocks. Il s'agit d'une approche de

précaution visant à préserver deux stocks fortement dégradés dont l'impact de la pêche de loisir ne peut être écarté.

- Un certain nombre de commentaires dénoncent une atteinte aux libertés des usagers de la mer privés de l'accès à une ressource « res nullius » :

L'Etat français, comme les autres états membre de l'Union Européenne, est bien en charge de la gestion des ressources à des fins de préservation.¹ Les pêcheurs professionnels non détenteurs d'une autorisation européenne de pêche (AEP) sont également plus restreints au niveau national² avec une limitation de capture fixée à un spécimen par jour et par navire dans la limite de 5 captures par an depuis 2022. Si la mer est un bien commun, les Etats et l'Union européenne sont responsables de la protection et de la sauvegarde de la biodiversité et toutes mesures d'encadrement et d'interdiction des pratiques de pêche peuvent être prises en ce sens.

- Un nombre plus limité d'avis dénoncent une atteinte au métier de moniteur guide de pêche et que cette fonction devrait bénéficier d'aménagements dans la réglementation de la pêche du thon germon et de l'espadon en mer Méditerranée au vu de leurs activités professionnelles. Le projet d'arrêté ne respecterait pas l'article 17 du règlement (UE) n°1380/2013 sur la politique commune de la pêche, qui exige des critères objectifs, transparents et équitables dans la répartition des possibilités de pêche :

Aucun élément en l'état ne permet de justifier d'une exception pour le métier de moniteur guide de pêche, l'interdiction a visée générale sur les pratiques de pêche récréative reste justifiée. Par ailleurs, l'article 17 du règlement mentionné s'agissant de la répartition des possibilités de pêche professionnelle n'entre pas en conflit avec des mesures nationales plus strictes d'interdiction de pêcheries récréatives.

Le projet d'arrêté est cependant modifié pour préciser que le moratoire d'interdiction de pêche de l'espadon et du thon germon sera effectif pour une durée de trois ans.

¹ Article R 921-35 du code rural et de la pêche maritime

² Arrêté du 20 février 2025 établissant les modalités de répartition pour le thon germon (annexe I)